



Bureau du 8 septembre 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou supplés : 12
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220148
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE D'AUJAC

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1^{er} septembre 2022, s'est réuni le 8 septembre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 15 juin 2022 du conseil municipal d'Aujac autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

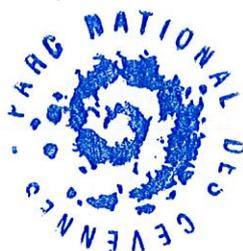
Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune d'Aujac ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,



Rémy CHEVENNEMENT



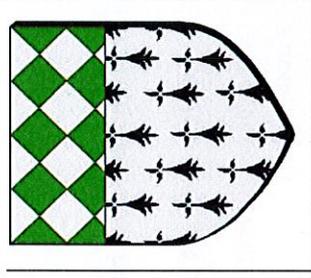
Le président du bureau,



Henri COUDERC



Parc national
des Cévennes



CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune d'Aujac, représentée par son maire, M. Firmin PEYRIC, et dénommée ci-après « la collectivité »,
d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public »,
d'autre part,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 08/09/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/06/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Preamble

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

- **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../...../.....

Le maire d'Aujac

M. Firmin PEYRIC

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mrme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : Mme Blandine Hennion 	<i>Engagement de la chartre Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Julien Brinet 	
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> Prendre une délibération avant le 1er octobre pour une mise en application l'année suivante Transmettre la délibération à l'établissement public 	<i>Engagement de la chartre Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer un modèle de délibération 	
Modernisation de l'éclairage public – Rénovation de 14 points lumineux	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les critères techniques de la RICE Réaliser le projet avant avril 2023 (date limite pour la mobilisation des fonds du plan de relance) Communiquer auprès des habitants (journal municipal, site internet, ...) sur les enjeux associés à la pollution lumineuse 	<i>Engagement de la chartre Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mobiliser des financements (Plan de relance) Accompagner la commune sur la communication (proposition de contenu...). 	Alès agglomération, SMEG.

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gestion durable des gîtes communaux	<ul style="list-style-type: none"> Orienter la gestion des gîtes hérités par la commune en s'inspirant des valeurs de la marque <i>Esprit parc national</i> 	Orientation 1.1 Mesure 7.1.2	<ul style="list-style-type: none"> Informar la commune sur le cahier des charges de la marque <i>Esprit parc national</i> Appui à la recherche de financements Valorisation des hébergements via « Destination Parc National » si labellisés 	Pays Cévennes, Cévennes Tourisme, Alès Agglomération
Création de logements locatifs	<ul style="list-style-type: none"> Préserver et mettre en valeur la dimension patrimoniale des bâtiments Améliorer la performance énergétique des bâtiments 	Mesure 4.1.3. et 4.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> Conseiller la commune sur la rénovation permettant d'allier préservation du patrimoine, qualité environnementale et d'usage. Appui à la recherche de financements 	Alès Agglomération
Protection de la biodiversité au Moulin du Roure	<ul style="list-style-type: none"> Prendre des mesures de protection de la biodiversité (gîte à chiroptères, et éventuellement de sensibilisation du public sur le site du Moulin du Roure) 	Mesures 1.4.1. et 1.4.3. 1.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> Identification des espèces à enjeux et préconisations 	Natura 2000
Action en faveur des pollinisateurs	<ul style="list-style-type: none"> Proposer la création d'une haie mellifère (plantation ou haie spontanée) sur un ou plusieurs terrains publics. Mobiliser les agents et élus concernés pour participer à une formation dédiée. Sensibiliser les habitants pour développer ce type de haies, plantations mellifères, dans les espaces verts privés Mener des actions de lutte contre le frelon asiatique 	Mesure 2.2.4	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une formation/action à la commune Fournir des plants adaptés Appuyer la commune pour ses actions de sensibilisation Informar la commune sur les moyens de lutte contre le frelon asiatique 	Région Occitanie

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Développement de trames de vieux bois</p>	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer des arbres d'intérêt écologique, des flots de sénescence, et des forêts en libre évolution, dans la gestion des propriétés communales ou sectionales boisées Mettre en place une sylviculture durable permettant la préservation de la biodiversité et les paysages 	<p>Mesure 2.2.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser un diagnostic écologique et un zonage de vieux bois assorti de préconisations. Appui à la recherche de financements Porter à connaissance de la collectivité les enjeux, lors des révisions d'aménagement forestier en forêt relevant du régime forestier 	<p>ONF sur les propriétés communales ou sectionales relevant du régime forestier, Natura 2000</p>

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.